



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date: 8 décembre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

PUBLIC

Avec Annexe 1 publique

**Propositions des victimes sur des modalités de réparation dans la présente affaire
(Article 75 du Statut et norme 38-1-f du Règlement de la Cour)**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur	Le conseil de la Défense de Germain Katanga Me David Hooper
Les représentants légaux des victimes Me Fidel Nsita Luvengika	Les représentants légaux des demandeurs
Les victimes non représentées	Les demandeurs non représentés (participation/réparation)
Le Bureau du conseil public pour les victimes	Le Bureau du conseil public pour la Défense
Les représentants des États	<i>L'amicus curiae</i>

GREFFE

Le Greffier M. Herman von Hebel	La Section d'appui à la Défense
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins	La Section de la détention
La Section de la participation des victimes et des réparations Mme Isabelle Guibal	Autre Présidence de la Cour Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, Présidente ; Mmes les juges Joyce Aluoch et Kuniko Ozaki, vice-présidentes (En application de la norme 117 du Règlement de la Cour) Fonds au Profit des Victimes M. Pieter de Baan, Directeur

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
I. Réparations proposées	7
1. Modalités, formes et types de réparations proposées	8
2. Catégorisation des victimes en fonction de leur préjudice (lien de proportionnalité avec les réparations).	12
Remarque préliminaire	12
Type de catégories et fondements	12
3. Description des catégories et réparations correspondantes	15
Catégorie 1 : 67 + 10 victimes	15
Catégorie 2 : 121 victimes	19
Catégorie 3 : 42 victimes	21
Catégorie 4 - Cas particuliers : 24 victimes	23
Toutes catégories de victimes	25
4. Aspects particuliers de mise en œuvre des réparations proposées	29
a) Pas de stigmatisation ou de résurgence du conflit	29
b) Eligibilité des victimes aux réparations	30
c) Inclusion de la question de genre	30
d) Prise en compte des victimes en situation de vulnérabilité particulière et autres considérations de priorité	31
e) Prise en compte de programmes existants	32
f) Information en temps utile et adéquate des victimes	33
II. Financement et durée	33
1. Financement et acteurs impliqués dans la mise en œuvre des réparations	33
a) Le condamné	33
b) Le Fonds au profit des victimes	34
c) L'Etat congolais	35
2. Durée	36

INTRODUCTION

1. Le 7 mars 2014, G. Katanga était déclaré coupable de meurtres constitutifs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, d'attaque contre une population civile constitutive de crime de guerre, de destructions de biens de l'ennemi et de pillages constitutifs de crimes de guerre¹.

2. Entre fin 2015 et début 2016, après divers déroulements procéduraux², le Représentant légal a procédé au dépôt de 304 demandes en réparation et de certaines pièces justificatives y afférentes³, conformément aux instructions de la Chambre⁴. Ces demandes résultaient de divers entretiens individuels que le Représentant légal (ou son équipe) a eu au cours du temps avec les demandeurs en question⁵. Parmi ces 304 demandeurs, 172 s'étaient déjà constitués lors de la procédure au fond. A la suite de démarches conjointes du Représentant légal et du Greffe de la Cour pour identifier d'autres demandeurs en réparation, 132 autres personnes se sont constituées lors de la phase de réparations⁶.

¹ Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07-3436 (« le Jugement »).

² La Chambre de première instance a été une première fois reconstituée le 16 avril 2014, voir *Decision replacing two judges in Trial Chamber II*, ICC-01/04-01/07-3468. Cette Chambre avait notamment ordonné au Greffe de rencontrer les demandeurs, voir *Order instructing the Registry to report on applications for reparations*, 27 août 2014, ICC-01/04-01/07-3508. En cours de procédure, une nouvelle Chambre a ensuite été composée selon sa structure actuelle, voir *Decision replacing two judges in Trial Chamber II*, 17 mars 2015, ICC-01/04-01/07-3530.

³ Transmission de demandes en réparation, 12 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3614 ; Seconde transmission de demandes en réparation, 20 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3617 ; Troisième transmission de demandes en réparation, 27 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3621 ; Quatrième Transmission de Demandes en réparation, 2 février 2016, ICC-01/04-01/07-3646 ; Cinquième Transmission de Demandes en réparation, 17 février 2016, ICC-01/04-01/07-3656 ; Sixième Transmission de Demandes en réparation, ; 26 février 2016, ICC-01/04-01/07-3661 ; Septième Transmission de Demandes en réparation, 29 février 2016, ICC-01/04-01/07-3664.

⁴ Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure, 8 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3546.

⁵ Voyez notamment les explications contenues dans le Rapport sur la mise en œuvre de la Décision n°3546, en ce compris l'identification des préjudices subis par les victimes suite aux crimes commis par G. Katanga (Article 75-1 du Statut et Norme 38-1-f) du Règlement de la Cour), 13 mai 2016, ICC-01/04-01/07-3687.

⁶ ICC-01/04-01/07-3687, §§ 3, 4 et 28.

3. De l'analyse de ces demandes, les victimes⁷ invoquent trois types de préjudices résultant des crimes pour lesquels G. Katanga a été condamné : des préjudices physiques, des préjudices matériels et des préjudices moraux, chacun de ces préjudices ayant été subi sous différentes formes par les demandeurs⁸.

4. Suivant les instructions de la Chambre, le Représentant légal a ensuite soumis une évaluation de la valeur monétaire de chacun des préjudices allégués. Le montant total d'ensemble de ces préjudices a été évalué à une somme entre 16.405.890 USD et 24.744.890 USD⁹. Comme le Représentant légal l'a noté précédemment, cette évaluation vise uniquement à répondre, suivant les instructions de la Chambre¹⁰, à la nécessité pour cette dernière d'informer le condamné sur sa responsabilité en matière de réparations¹¹, conformément aux principes établis par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*¹².

5. En ce sens, le Représentant légal ne prétend pas que les victimes réclament ce montant en tant que tel au titre de réparation. Il y a une distinction à opérer entre la détermination et l'évaluation des préjudices subis par les victimes, d'une part, et la détermination de réparations appropriées au vu de ces préjudices, d'autre part¹³.

⁷ Dans le cadre des présentes soumissions les termes « victime » et « demandeur » seront indifféremment utilisés pour désigner toute personne qui, en l'espèce, a soumis à la Chambre une demande en réparation.

⁸ ICC-01/04-01/07-3687, partic. Annexe 3 : Tableau synoptique reprenant les liens entre crimes et préjudices ; Transmission des tableaux récapitulatifs des préjudices des demandeurs en réparation, 6 juillet 2016, ICC-01/04-01/07-3701 ; Observations des victimes sur la valeur monétaire des préjudices allégués (Ordonnances ICC-01/04-01/07-3702 et ICC-01/04-01/07-3705), 30 septembre 2016, ICC-01/04-01/07-3713 , Annexe 1.

⁹ ICC-01/04-01/07-3713-Anx1.

¹⁰ Ordonnance enjoignant les parties et le Fonds au profit des victimes à déposer des observations sur la valeur monétaire des préjudices allégués, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/07-3702 ; Ordonnance relative à la requête du Fonds au profit des victimes sollicitant accès au document ICC-01/04-01/07-3681-Conf et relative aux observations concernant la valeur monétaire des préjudices allégués, 23 août 2016, ICC-01/04-01/07-3705.

¹¹ ICC-01/04-01/07-3713, §91 ; Réponse aux observations de la Défense et du Fonds au profit des victimes sur l'évaluation monétaire du préjudice subi par les victimes (ICC-01/04-01/07-3711 et ICC-01/04-01/07-3714-Red), 14 octobre 2016, ICC-01/04-01/07-3716, §23.

¹² Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with Amended order for reparations*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129 ("Arrêt *Lubanga* sur les réparations"), partic. § 32.

¹³ En ce sens voir Arrêt *Lubanga* sur les réparations, §§ 181, 183 et 184.

6. C'est la raison pour laquelle le Représentant légal a d'emblée fait connaître son intention de soumettre des propositions relatives à des modalités de réparations en l'espèce. Ces propositions visent un double objectif : d'une part, transmettre à la Chambre les vues et les préoccupations des victimes sur les réparations qu'elles souhaitent et les motifs pour lesquels elles souhaitent de telles réparations ; d'autre part, permettre à la Chambre de rendre, dans les meilleurs délais, son ordonnance sur les réparations en permettant d'ouvrir des discussions concrètes avec la Défense et, le cas échéant, le Fonds au profit des victimes (« Fonds ») sur d'éventuelles mesures de réparations.

7. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a jugé que, dans son ordonnance, sur les réparations, la Chambre de première instance doit, au moins, identifier les modalités de réparations qui sont appropriées au vu des circonstances de l'espèce. Elle a également jugé que la Chambre de première instance pouvait, en outre, directement se prononcer sur la taille et la nature des réparations octroyées¹⁴.

8. En l'espèce, comme détaillé ci-après, le Représentant légal estime fournir des informations suffisantes pour permettre à la Chambre de se prononcer non seulement sur les modalités de réparations mais, aussi et surtout, sur la taille et la nature des réparations qui pourraient être octroyées, sans qu'il soit nécessaire d'envisager une étape supplémentaire renvoyant cette tâche au Fonds¹⁵. La suggestion ici faite par le Représentant légal vise simplement à permettre un traitement diligent des réparations dans l'intérêt des victimes, du condamné mais aussi d'une bonne administration de la justice. Plus de 13 années se sont écoulées depuis les faits ; plus de 2 ans se sont écoulés depuis la condamnation. A la date des présentes, vingt-et-une victimes (dont 18 hommes et 3 femmes) sont décédées depuis le début de la procédure (même si leurs actions ont pu être reprises par d'autres membres de la famille). Sur les survivants, 39 d'entre eux (dont 23 hommes et 16

¹⁴ Arrêt *Lubanga* sur les réparations, § 183 et note de bas de page n°231; § 200.

¹⁵ En ce sens, Arrêt *Lubanga* sur les réparations, note de bas de page 231: « *it is also open to a Trial Chamber to specify the size and nature of the reparation awards in its order for reparations and [...] depending on the circumstances of a case, this does not need to be left to the discretion of the Trust Fund* ».

femmes), soit près de 14% des demandeurs, ont plus de 65 ans. Au vu de ces circonstances, il n'est dès lors pas surprenant que les victimes aient exprimé un besoin de voir aboutir cette procédure dans les meilleurs délais.

9. Cette soumission est déposée conformément à l'article 75-1 du Statut et à la norme 38-1-f du Règlement de la Cour¹⁶. Elle présente à la Chambre (I) les réparations proposées ainsi que (II) leur financement potentiel. L'Annexe 1 présente un tableau synoptique de ces réparations en indiquant leur lien avec les préjudices subis, les montants évalués de ces préjudices, les modalités et formes de réparations proposées ainsi que les modalités de financement potentielles. Le Représentant légal invite la Chambre à convier une audience aux fins de permettre de discuter avec la Défense et le Fonds de l'ensemble de ces propositions.

I. REPARATIONS PROPOSEES

10. Au cours des 7 années de procédure, le Représentant légal a eu l'occasion de consulter les demandeurs à plusieurs reprises, lors d'entretiens individuels et collectifs, quant aux réparations qu'ils souhaiteraient. Bien entendu, certaines victimes ont formulé des demandes très spécifiques. De l'ensemble de ces consultations, les victimes ont cependant exprimé les vues générales suivantes en termes de réparations :

- i. Plusieurs victimes ont expressément exprimé le souhait de recevoir une somme d'argent « pour essuyer leurs larmes ». Il est apparu au Représentant légal qu'en réalité pour la majorité des victimes, la symbolique du versement d'une somme d'argent est importante pour que soit reconnu publiquement leur statut de victimes ; certaines ont précisé que cette somme d'argent permettrait aussi de faire le deuil des proches qui ont péri ;
- ii. Près de 39 % des victimes souhaitent une aide au logement ;
- iii. Plus de 21 % des victimes ont très expressément exprimé une priorité pour une aide à la reprise ou au développement d'une activité économique sous les

¹⁶ En vertu de cette disposition, le nombre de page est limité à 100 pour les observations aux termes de l'article 75.

formes suivantes : aide à l'élevage (en ce compris la fourniture de têtes de bétail), apprentissage d'un métier considéré comme rémunérateur (essentiellement l'agriculture et le commerce) et/ou octroi de matériel nécessaire à l'exercice d'une profession déjà maîtrisée (telle qu'une machine à coudre) ;

- iv. Près de 22% des victimes ont déclaré que le soutien scolaire pour leurs enfants était important ;
- v. Un nombre très important de victimes a démontré la nécessité de bénéficier d'une assistance psychologique : certaines victimes l'ont exprimé ouvertement lors des entretiens ; d'autres ne l'ont pas formulé verbalement mais elles ont clairement indiqué subir encore actuellement les séquelles morales du traumatisme de l'attaque, limitant leur capacité à reprendre le cours normal de leur vie.

11. Partant de ces vues ainsi exprimées, le Représentant légal a, longuement et à plusieurs reprises, échangé avec les victimes sur les différentes modalités, formes et types de réparations envisageables en l'espèce. Une catégorisation des victimes a ensuite été établie en fonction du préjudice subi pour (1) permettre la prise en compte des différences de situation entre les victimes et (2) assurer une proportionnalité entre les préjudices subis et les mesures de réparations proposées.

1. Modalités, formes et types de réparations proposées

12. Les réparations proposées se fondent principalement sur un éventail de quatre mesures collectives, combinables (éventuellement partiellement) selon les préjudices effectivement subis (voir *infra* sur les catégorisations des victimes) :

- (1) Une mesure de soutien au logement ;
- (2) Une mesure de soutien à une activité génératrice de revenus ;
- (3) Une mesure d'assistance en matière d'éducation ;
- (4) Une mesure visant à offrir un soutien psychologique.

13. A ces quatre mesures, s'ajoutent une autre mesure : l'octroi d'un Euro symbolique à chacune des victimes.

14. Ces mesures sont une combinaison de différentes formes et modalités de réparations. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a jugé que les réparations peuvent prendre plusieurs formes (notamment : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction, garanties de non-répétition, symbolique, préventive, transformative)¹⁷. Elles peuvent être octroyées à titre individuel ou collectif, ou en combinant ces deux modalités¹⁸.

15. En l'espèce, les soutiens au logement, à l'activité génératrice de revenus et à l'éducation constituent à la fois des formes de restitution, de satisfaction, voire d'indemnisation. Comme décrit plus amplement après (§32 et s.), par l'aide au logement, il s'agit pour les personnes concernées de retrouver un logement détruit ou, selon le souhait de la victime de compenser la perte d'autres biens par un logement car la victime estime cette mesure plus adéquate au vu de sa situation actuelle. Il en est de même pour les mesures de soutien à une activité génératrice de revenus ou de soutien à l'éducation : elles visent soit à permettre de rétablir la victime dans une situation qui était la sienne avant les crimes (restitution partielle) soit à compenser les préjudices matériels subis (satisfaction et indemnisation).

16. Le soutien psychologique est une mesure de réadaptation mais aussi de non-répétition. Comme décrit plus amplement ci-après, ce soutien comportera un volet d'assistance psychologique mais aussi un volet permettant des échanges entre les communautés en vue de contribuer à prévenir la résurgence de conflit.

17. Ces quatre mesures précitées (soutiens au logement, à une activité génératrice de revenus, à l'éducation et soutien psychologique) peuvent, par ailleurs, se concevoir sous une forme de réparations collectives, conformément à la règle 69 du Règlement du Fonds. La notion de réparation collective n'est pas définie par les

¹⁷ Arrêt *Lubanga* sur les réparations, Annexe A, § 34.

¹⁸ Règle 97-1 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »); Arrêt *Lubanga* sur les réparations, Annexe A, § 33.

textes de la Cour. Elle peut tant se référer à la nature des réparations (types de biens distribués ou modes de distribution de ces biens) qu'à ceux qui en sont les bénéficiaires (collectivités ou groupes)¹⁹. Ainsi, comme décrit plus amplement ci-après au §32, un fonds d'aide au logement, un fonds d'aide à une activité génératrice de revenus, un fonds de soutien à l'éducation ainsi qu'une structure de soutien psychologique, tels qu'envisagés en l'espèce, constituent des réparations collectives en raison de leur mode de distribution et des bénéficiaires. Comme le notait précédemment le Fonds, « *some forms of collective reparations might result in individual benefits* »²⁰.

18. L'octroi d'un Euro symbolique pour le préjudice moral subi par les victimes suite au traumatisme de l'attaque, aux troubles de stress post-traumatique (« SPT »), à l'exil forcé, au déracinement, à la séparation des membres de la famille, à la perte du statut social, à l'atteinte à l'intégrité physique constitue une mesure symbolique, complémentaire à la mesure envisagée sous le soutien psychologique.

19. Ces modalités, formes et types de réparations proposées sont conformes aux principes en matière de réparation dégagés par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga*²¹ (qui réitèrent en grande partie les Principes des Nations Unies sur le droit à réparation des victimes)²². Plus particulièrement :

- les réparations proposées visent à permettre à l'ensemble des victimes de se redresser des crimes qu'elles ont subis, prennent en compte les souhaits exprimés par les victimes et visent à permettre que ces dernières soient effectivement impliquées et

¹⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, 14 octobre 2014, A/69/518, § 38 ; également cité par Fonds au profit des victimes, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Filing on Reparations and Draft Implementation Plan*, 3 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3177-Red, § 165.

²⁰ En ce sens également ICC-01/04-01/06-3177-Red, § 169 ; Observations des victimes sur les réparations (Articles 68(3) et 75 du Statut ; Règles 89 à 93 et 97 du Règlement de procédure et de preuve), 27 janvier 2015, ICC-01/04-01/07-3514, §28.

²¹ Arrêt *Lubanga* sur les réparations, particulièrement Annexe A, §§ 12-19, 29-32, 44-48.

²² Assemblée générale des Nations Unies, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire*, 16 décembre 2005, RES./60/147 (« Principes des Nations Unies »).

placées au centre du processus : l'éventail de mesures proposées, présente l'avantage (1) de laisser la possibilité à chaque victime d'exercer une forme de choix dans la réparation qu'elle souhaite, en fonction de la réalité de sa situation au jour où ces réparations deviendront effectives ; (2) de couvrir différemment plusieurs types de préjudices ; et (3) d'optimiser les ressources financières qui pourraient être mises à disposition ;

- les réparations proposées prennent en compte les pratiques culturelles ou coutumières locales (dans la mesure où elles ne sont pas discriminantes). Le soutien à l'activité génératrice de revenus en particulier tient compte de l'importance de l'élevage dans la culture hema. L'élevage de bétail joue un rôle important dans les relations familiales et sociétales pour les victimes, majoritairement hema : il permet de subvenir aux besoins de la famille (notamment pour couvrir des frais de deuil), de fournir la dot à un mariage, de garantir un héritage à ses enfants²³. Il représente une forme de statut social important aux yeux des Hema. En pillant les biens d'un Hema, on porte aussi atteinte « à son identité, sa coutume, son sang »²⁴. Dans la culture hema, il peut être utilisé comme mode de réparations pour certains préjudices²⁵. Ceci explique les vues de certaines victimes, aux yeux desquelles seule la restitution de vaches vaudra réparation ;

- les réparations proposées sont proportionnées et en lien avec les crimes et les préjudices subis ;

- les réparations proposées visent à éviter la résurgence de conflits ou les stigmatisations, par la mise en place d'un système de soutien psychologique large, à favoriser une approche transformative pour les victimes individuellement (par le logement, l'activité génératrice de revenus et l'éducation) et ainsi permettre une réconciliation ;

²³ On se souviendra des propos de P-166 : T. 225, p. 56, l. 9-16.

²⁴ Propos tenus par le Chef de la communauté hema (cité au § 36 de l'Annexe 1 du Rapport du Greffe intitulé *Report on applications for reparations in accordance with Trial Chamber II's Order of 27 August*, 21 janvier 2015, ICC-01/04-01/07-3512-Anx1-Red2 ; ICC-01/04-01/07-3514, §21.

²⁵ ICC-01/04-01/07-3713, §63.

- les réparations proposées adoptent une approche fondée sur le genre, permettant de prendre en considération la situation particulière des femmes ;
- les réparations proposées adoptent une approche tenant compte de la situation de certaines victimes particulièrement vulnérables.

2. Catégorisation des victimes en fonction de leur préjudice (lien de proportionnalité avec les réparations).

Remarque préliminaire

20. Les catégories décrites ci-après n'incluent pas un groupe de 40 demandeurs en réparation que le Représentant légal a rencontré pour la première fois en 2015 dans un camp de réfugiés, géré par le Haut-Commissariat aux Réfugiés (« HCR »), en Ouganda. Seize de ces 40 demandeurs ont depuis été relocalisées dans divers pays, dans le cadre des programmes de réinstallation du HCR. Les 24 autres demandeurs résident toujours dans le camp mais pourraient prochainement faire l'objet d'une relocalisation. Ces informations ont été obtenues par le Représentant légal lors de sa dernière mission sur le terrain au courant du mois de novembre 2016. Le Représentant légal estime indispensable de récolter des informations supplémentaires tant auprès des autorités ougandaises, du HCR et de l'Organisation internationale de migration (« OIM ») que des concernés avant de présenter à la Chambre des propositions concrètes de réparations pour ces 40 demandeurs. Par conséquent, les chiffres présentés ci-après pour chaque catégorie sont à considérer sur un total de 264 demandeurs (soit $304-40 = 264$).

Type de catégories et fondements

21. Afin d'accorder aux victimes une réparation adéquate, effective, rapide et proportionnée aux crimes commis, le Représentant légal propose à la Chambre d'adopter une catégorisation des victimes en fonction de leurs préjudices.

22. En raison de l'ampleur du préjudice et de la réalité des ressources disponibles pour réparer effectivement les victimes, les mesures proposées ci-après ne visent pas une réparation en nature et intégrale des préjudices subis mais des formes de réparations globales qui visent à permettre aux victimes de se redresser, durablement, sur le plan psychologique et/ou économique. En d'autres termes, il s'agit de réparations qui, combinées ou non, visent à couvrir de façon globale un ensemble de préjudices subis et à répondre aux besoins actuels des victimes. D'un autre côté, toutes les victimes n'ont pas subi les mêmes pertes suite aux crimes. Ne pas tenir compte, dans une certaine mesure, des différences d'ampleur de préjudices entre les 304 victimes reviendrait à créer une discrimination injustifiée et, potentiellement, des conflits.

23. Le recours à un regroupement de victimes par catégorie (en fonction des préjudices subis) permet dès lors d'assurer une certaine flexibilité dans les réparations proposées aux victimes, tout en garantissant un lien de proportionnalité entre ces réparations et les préjudices (voir *supra* la description des catégories et réparations correspondantes). Cette méthode permet de répondre à la préoccupation de la Défense de voir M. Katanga condamné à indemniser les demandeurs uniquement pour les préjudices qu'ils ont effectivement subi et qui sont liés aux crimes pour lesquels il a été condamné²⁶. Cette méthode de catégorisation reconnaît que certaines victimes ont subi des préjudices plus importants que d'autres et assure une différence de traitement entre elles objectivement justifiée.

24. De l'analyse des dossiers, il est proposé de créer quatre catégories de victimes par ordre décroissant de l'ampleur des préjudices subis :

i. La catégorie 1 comporte

- Les demandeurs ayant perdu leur maison et contenu (inclus : meublant, affaires personnelles, petit bétail, récoltes de la parcelle), leur gros bétail et le revenu tiré de l'élevage de bétail et, éventuellement, un ou des proches ;

²⁶ Voyez notamment *Defence Response to the Legal Representative of Victims and the Trust Fund for Victims' Submissions on the Monetary Value of the Alleged Harm*, 13 octobre 2016, ICC-01/04-01/07-3715, § 14.

- Les demandeurs ayant perdu l'ensemble du patrimoine dont ils auraient dû hériter (« perte d'héritage »²⁷) et leurs deux parents ou le parent survivant.

Au total, elle concerne 77 demandeurs (env. 29 % de 264 demandeurs²⁸).

ii. La catégorie 2 comporte :

- Les demandeurs ayant perdu leur maison et contenu (inclus : meublant, affaires personnelles, petit bétail, récoltes de la parcelle) et, éventuellement, un ou des proches.

Au total, elle concerne 121 demandeurs (environ 46 % de 264 demandeurs).

iii. La catégorie 3 comporte :

- Les demandeurs ayant subi une perte du niveau de vie²⁹.

Au total, elle concerne 42 demandeurs (environ 16 % de 264 demandeurs).

iv. La catégorie 4 comporte 3 types de cas particuliers :

- La personne morale, constituée par une école.
- Les demandeurs ayant subi un préjudice moral (perte d'un ou plusieurs proches, traumatisme lié à la présence lors de l'attaque et éventuellement un stress post-traumatique, ou traumatisme transgénérationnel) mais qui n'ont perdu aucun bien (15 demandeurs) ;
- Les demandeurs ayant subi des pertes matérielles peu importantes (effets personnels, outils agricoles) (8 demandeurs) ;

25. Outre ces 4 catégories, il est proposé de créer une catégorie supplémentaire qui englobe les 263 victimes³⁰. Cette catégorie bénéficiera de la combinaison d'une réparation sous forme de soutien psychologique (à l'exception de la victime personne morale) et de versement d'un Euro symbolique à chaque victime.

26. La proportionnalité entre les catégories et les réparations proposées est démontrée ci-après.

²⁷ ICC-01/04-01/07-3713 § 41.

²⁸ Pour rappel, les chiffres fournis ici ne comprennent pas les 40 demandeurs rencontrés en 2015 dans le camp de réfugiés.

²⁹ ICC-01/04-01/07-3713, § 44.

³⁰ Ce chiffre exclut la personne morale a/0071/08 qui s'est constituée demanderesse en l'espèce.

3. Description des catégories et réparations correspondantes

27. Contrairement à ce que semble suggérer la Défense³¹, il ne s'agit pas pour les victimes de se retrouver dans une situation plus favorable qu'était la leur il y a 13 ans. Il s'agit pour elles de bénéficier de mesures qui leur permettent de se redresser des conséquences des crimes graves qu'elles ont subis, au titre des réparations auxquelles leur donne droit leur statut de victime. D'un autre côté, une longue période de temps s'est écoulée depuis les crimes. La situation des victimes a inévitablement évolué et continuera à évoluer jusqu'au moment où les réparations leur seront effectivement octroyées. Il est donc essentiel de prendre en compte cette évolution du temps et son influence sur ce qui pourrait constituer les réparations les plus appropriées en l'espèce.

Catégorie 1 : 67 + 10 victimes

28. Cette catégorie comprend tout d'abord les **67 victimes** qui ont perdu (i) **leur maison et son contenu** (inclus : meublant, affaires personnelles, petit bétail, récoltes de la parcelle), (ii) du **gros bétail** (peu importe le nombre et le type effectif de tête de bétail) ainsi que (iii) **le revenu tiré de l'élevage** de ce bétail. Sur la base de l'évaluation monétaire précédemment faite par le Représentant légal³², le montant de ces 3 catégories de préjudices s'élève au total au minimum à 12.000 USD par victime³³.

29. Parmi ces 67 victimes, 44 ont également perdu un ou des proches. En d'autres termes, ces 44 victimes pourraient réclamer, en outre, la réparation du préjudice moral et matériel liés à la perte de ce(s) proche(s) qui est évaluée entre 6.000 et 50.000 USD par victime, en fonction du lien de proximité et du nombre de proches perdus³⁴.

³¹ ICC-01/04-01/07-3715, § 8.

³² ICC-01/04-01/07-3713 et Annexe 1.

³³ Ce calcul est effectué comme suit : [maison en pisé (2.000 USD) + contenu (1.000 USD)] 3.000 USD + [moyenne de 10 vaches (à deux dents) x 400 USD] 4.000 USD + [revenu tiré d'une moyenne de 10 vaches à deux dents sur une durée de vie de 5 ans] 5.000 USD = 12.000 USD.

³⁴ ICC-01/04-01/07-3713, §§66-75.

30. La Catégorie 1 comprend également les **10 victimes** qui étaient enfants au moment de l'attaque et qui ont perdu non seulement leurs parents lors de l'attaque mais aussi tout le patrimoine dont ils auraient dû hériter. Le Représentant légal estime que ces enfants se retrouvent dans une situation similaire à celle des 67 victimes précitées, ce qui justifie qu'ils entrent également dans la Catégorie 1. Cette **perte d'héritage** a été évaluée à un montant de 7.000 USD par patrimoine³⁵. A ce montant doit s'ajouter celui du préjudice moral et matériel liés à la perte d'un ou des deux parents, et éventuellement d'autres proches, soit entre 25.000 et 50.000 USD par victime.

31. Enfin, l'ensemble des victimes de cette catégorie ont également souffert de la **perte du statut social**, laquelle a été évaluée à **200 USD** par victime³⁶.

32. Tenant compte de ces montants, la réparation proposée pour réparer les préjudices matériels et moraux liés à la perte de maison (et son contenu), du gros bétail, du revenu du gros bétail, la perte d'héritage ainsi que la perte du statut social, se décline comme suit :

(1) Aide au logement par le biais d'un « Fonds au logement » :

Les demandeurs peuvent solliciter :

- (a) soit une amélioration de leur logement existant à hauteur d'un montant maximal de 1.000 USD. Il est proposé que le Fonds au logement prédétermine le type d'améliorations possibles (par exemple, toiture, construction d'annexes ou pièces supplémentaires) ;
- (b) soit la construction d'une maison à hauteur d'un montant maximal de 2.000 USD. Il est proposé que le Fonds au logement prédétermine un modèle de maison, sur la base d'une étude préalable de terrain et de faisabilité.

Dans les deux hypothèses, les demandeurs peuvent solliciter l'octroi de biens mobiliers (tables, chaises, ustensiles de cuisine) à concurrence de 500 USD.

³⁵ ICC-01/04-01/07-3713, §§41-43.

³⁶ ICC-01/04-01/07-3713, §§ 88-89.

(2) Aide à une activité génératrice de revenus par le biais d'un « Fonds d'aide à l'élevage et à la formation » :

Les demandeurs peuvent solliciter :

- (a) soit le soutien à la reprise de l'élevage par l'octroi d'une vache à quatre dents assorti d'un « kit soins vétérinaires » (premiers vaccins, premiers contrôles vétérinaires), le tout évalué à un montant maximal de 600 USD (« kit élevage ») ;
- (b) soit un soutien à une formation professionnelle, en ce compris l'achat du matériel professionnel à l'issue de la formation (outils agricoles, machine à coudre), à hauteur d'un montant maximal de 300 USD ; le demandeur devra justifier de la formation envisagée (« kit formation »).

(3) Aide à l'éducation par le biais d'un « Fonds d'aide à l'éducation » :

Les demandeurs peuvent solliciter la prise en charge de frais scolaires (inclus : inscription, uniforme, fournitures scolaires, « collation ») à hauteur des plafonds suivants :

- pour le niveau primaire : 180 USD par année ;
- pour le niveau secondaire : 230 USD par année ;

et ce sur un montant maximal total de 2.500 USD qui représente approximativement le coût d'un cycle primaire et d'un cycle secondaire complets. Le demandeur devra justifier des frais scolaires sollicités (notamment sur le fait que les enfants concernés sont bien à charge du demandeur).

33. Dans la mesure où la Catégorie 1 comporte les victimes qui ont subi le préjudice le plus important, il est proposé que les 77 victimes concernées puissent combiner les quatre mesures précitées, à hauteur d'un plafond maximal de 8.000 USD.

34. Par ailleurs, les 54 victimes ayant perdu un ou plusieurs proches (peu importe la qualité ou le nombre de proches perdus) peuvent d'office bénéficier du « kit élevage » en plus des autres mesures. En d'autres termes, ces 54 victimes bénéficient

de la possibilité de choisir entre les 3 aides précitées (à hauteur d'un plafond maximal de 8.000 USD), auxquelles s'ajoutent d'office le « kit élevage ». Ceci vise à reconnaître particulièrement le préjudice lié à la perte de proche(s), en lien avec la culture hema.

35. Il convient de noter qu'à ces 3 mesures, s'ajoutent, pour toutes les victimes de la Catégorie 1, la mesure de soutien psychologique ainsi que la mesure de versement d'un Euro symbolique. Ces deux mesures sont décrites ci-après (§ 73 et s.).

36. La réparation proposée se fonde sur une évaluation minimale des préjudices subis : l'aide au logement se fonde sur le prix d'une maison en pisé (et non pas en matériaux « durs »), l'aide à l'activité génératrice de revenus se fonde sur le coût d'une vache moyenne (4 dents). Cette réparation est donc largement proportionnelle aux préjudices subis, son coût étant très inférieur à l'évaluation de ces préjudices (coût maximal de 8.000 à 8.600 USD, par victime, selon les cas).

37. Quant à la gestion des trois fonds (logement, aide à l'élevage et à la formation et aide à l'éducation), il est suggéré qu'ils soient gérés par un seul et même organisme. Ceci permettrait de limiter les coûts de gestion, de durée et de contrôle de ces fonds. L'organisme de gestion des trois fonds devra être soumis à des règles strictes en matière de bonne gestion et de supervision (en ce compris audit externe et interne). Lors de précédents échanges, les victimes ont en effet souligné leurs inquiétudes profondes quant à la mauvaise gestion locale (soit des autorités, soit de certaines ONG), en ce compris en faisant état de détournements de fonds. Certaines victimes ont indiqué que, d'après leur expérience de projets similaires, un système de prise en charge de frais scolaires pouvait ne pas bien fonctionner car après un certain temps, les professeurs risqueraient de demander d'être payés d'office (même si les frais scolaires sont déjà acquittés par un tiers). Dans ces conditions, des mesures de contrôle externes ainsi qu'une implication effective de l'Etat congolais seront indispensables (sur l'implication de l'Etat congolais, voir aussi *infra* § 105 et s.).

Catégorie 2 : 121 victimes

38. Cette catégorie inclut les **121 demandeurs**³⁷ **ayant perdu leur maison**. Par définition, ils ont également perdu le contenu de cette maison, à savoir les meubles meublant, affaires personnelles, petit bétail et récoltes de la parcelle. Sur la base de l'évaluation monétaire précédemment faite par le Représentant légal³⁸, le montant de ce préjudice s'élève au total au minimum à 3.000 USD par victime³⁹.

39. **Parmi ces 121 victimes, 66 ont également perdu un ou des proches**. En d'autres termes, ces 66 victimes pourraient réclamer, en outre, la réparation du préjudice moral et matériel liés à la perte de ce(s) proche(s) qui est évaluée entre 6.000 et 50.000 USD par victime, en fonction du lien de proximité et du nombre de proches perdus⁴⁰.

40. Par ailleurs, une de ces victimes tombant dans cette Catégorie 2 a également souffert d'un **préjudice sexuel** découlant directement du crime d'attaque contre la population civile, pour lequel G. Katanga a été reconnu responsable. Pour rappel, il ne s'agit nullement de tenir G. Katanga pénalement responsable de crimes de viols. En octroyant une réparation pour redresser le préjudice physique causé par une agression sexuelle, la Chambre ne déclarera pas coupable G. Katanga du *crime* de viol mais reconnaîtra qu'il est tenu de réparer un préjudice résultant d'une atteinte à l'intégrité physique résultant de l'attaque contre la population civile, crime pour lequel il a été condamné. Ce préjudice sexuel a été évalué à 10.000 USD par victime⁴¹.

41. L'ensemble des victimes de cette catégorie ont également souffert de la **perte du statut social**, lequel a été évalué à 200 USD par victime⁴².

42. Tenant compte de ces montants, la réparation proposée pour réparer les préjudices liés à la perte de maison (et son contenu) ainsi que la perte du statut social, se décline comme suit :

³⁷ Voir note de bas de page n° 28.

³⁸ ICC-01/04-01/07-3713 et Annexe 1.

³⁹ Ce calcul est effectué comme suit : maison en pisé (2.000 USD) + contenu (1.000 USD) = 3.000 USD.

⁴⁰ ICC-01/04-01/07- 3713, §§66-75.

⁴¹ ICC-01/04-01/07-3713, §§ 88-89.

⁴² ICC-01/04-01/07- 3713, §§ 88-89.

(1) Aide au logement par le biais d'un « Fonds au logement », tel que décrit *supra*.

(2) Aide à activité génératrice de revenus par le biais d'un « Fonds d'aide à l'élevage et à la formation », tel que décrit *supra*.

(3) Aide à l'éducation par le biais d'un « Fonds d'aide à l'éducation », tel que décrit *supra*.

43. Ces mesures sont combinables entre elles, à hauteur d'un plafond maximal de 4.000 USD.

44. Par ailleurs, pour les 66 victimes ayant perdu des proches (préjudice moral et matériel combinés et sans distinction quant à la qualité ou le nombre de proches perdus) il est prévu le bénéfice d'un « kit élevage » en plus des autres mesures. En d'autres termes, ces 66 victimes bénéficient de la possibilité de choisir entre les 3 aides précitées (à hauteur d'un plafond maximal de 4.000 USD), auxquelles s'ajoute d'office le « kit élevage ». Ceci vise à reconnaître particulièrement le préjudice lié à la perte de proche(s), en lien avec la culture hema.

45. Enfin, la victime ayant subi un préjudice sexuel peut, quant à elle, bénéficier d'office du « kit formation », en ce compris la fourniture du matériel de base (tel que des outils agricoles ou une machine à coudre), à hauteur d'un montant maximal de 300 USD. En d'autres termes, cette victime bénéficie de la possibilité de choisir entre les 3 aides précitées (à hauteur d'un plafond maximal de 4.000 USD), auxquelles s'ajoute d'office le « kit formation ». Ceci vise à reconnaître spécifiquement le préjudice particulier subi par cette victime.

46. Tout comme pour la Catégorie 1, ces mesures s'ajoutent à la mesure de soutien psychologique et à la mesure de versement d'un Euro symbolique, décrites ci-après.

47. A nouveau, la réparation proposée ici est indubitablement proportionnelle aux préjudices subis, puisque son coût (évaluée à un coût maximal de 4.000 à 4.900 USD, par victime, selon les cas) est largement inférieur à l'évaluation desdits préjudices.

Catégorie 3 : 42 victimes

48. Cette catégorie comprend les **42 demandeurs**⁴³ qui, au moment des faits, habitaient avec leur(s) parent(s) (et étaient à leur charge) et qui, suite aux crimes commis, ont perdu toutes leurs affaires personnelles ainsi que tous les revenus et avantages qu'ils tiraient des biens familiaux au moment de l'attaque. Contrairement aux victimes de la perte de patrimoine (voir Catégorie 1, les 10 victimes concernées), ces victimes n'ont pas perdu leurs deux parents ou le parent survivant. Il s'agit des personnes ayant subi une « **perte du niveau de vie** ». Sur la base de l'évaluation monétaire précédemment faite par le Représentant légal⁴⁴, le montant de ce préjudice s'élève à 500 USD par victime⁴⁵.

49. Plusieurs d'entre eux ont en outre subi un préjudice scolaire, avec éventuellement une perte de chance. Les montants de ces préjudices ont été précédemment évalués à 200 USD par victime pour le préjudice scolaire⁴⁶ et 100 USD par victime pour la perte de chance⁴⁷.

50. **Parmi ces 42 victimes, 30 ont également perdu un ou des proches** (qui ne sont pas les deux parents ou le parent survivant). En d'autres termes, ces 30 victimes peuvent réclamer, en outre, la réparation du préjudice moral et matériel liés à la perte de ce(s) proche(s). Ces préjudices ont été évalués à un montant entre 6.000 et 50.000 USD par victime, en fonction du lien de proximité et du nombre de proche perdus⁴⁸.

51. Deux de ces victimes ont également souffert d'un **préjudice sexuel** découlant directement du crime d'attaque contre la population civile, pour lequel G. Katanga a été reconnu responsable. Selon le raisonnement tenu ci-dessus (§ 40), il est proposé de prévoir une réparation qui vise à reconnaître spécifiquement le préjudice particulier subi par cette victime, évalué précédemment à 10.000 USD par victime⁴⁹.

⁴³ Voir la note de bas de page n° 28.

⁴⁴ ICC-01/04-01/07-3713, §§44 et 45.

⁴⁵ ICC-01/04-01/07-3713, §45.

⁴⁶ ICC-01/04-01/07-3713, §§86 et 87.

⁴⁷ Idem.

⁴⁸ ICC-01/04-01/07-3713, §§66-75.

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-3713, §§ 55-60.

52. Enfin, l'ensemble des victimes de cette catégorie ont également souffert de la **perte du statut social**, lequel a été évalué à 200 USD par victime⁵⁰.

53. Tenant compte de ces montants, la réparation proposée pour réparer les préjudices liés à la perte du niveau de vie serait un choix entre les deux mesures qui suivent à hauteur d'un montant maximum de 600 USD :

(1) Aide à une activité génératrice de revenus par le biais d'un « Fonds d'aide à l'élevage et à la formation », tel que décrit *supra* ;

(2) Aide à l'éducation par le biais d'un « Fonds d'aide à l'éducation », tel que décrit *supra*.

54. Par ailleurs, les 30 victimes ayant perdu un ou des proches (peu importe la qualité ou le nombre de proches perdus) peuvent d'office bénéficier du « kit élevage » en plus de la mesure proposée ci-dessus. Ceci vise à reconnaître particulièrement le préjudice lié à la perte de proche(s), en lien avec la culture hema.

55. Les deux victimes ayant subi un préjudice sexuel peuvent, quant à elles, bénéficier d'office du « kit formation », en ce compris la fourniture du matériel de base (tel que des outils agricoles ou une machine à coudre), à hauteur d'un montant maximal de 300 USD. Ceci vise à reconnaître spécifiquement le préjudice particulier subi par ces victimes.

56. Tout comme pour les Catégories 1 et 2, ces mesures s'ajoutent à la mesure de soutien psychologique et à la mesure de versement d'un Euro symbolique, décrites ci-après.

57. Une fois encore, la réparation proposée ici est indubitablement proportionnelle aux préjudices subis, puisque son coût (évaluée à un coût maximal de 600 à 1.500 USD, par victime, selon les cas) est largement inférieur à l'évaluation desdits préjudices.

⁵⁰ ICC-01/04-01/07-3713, §§ 88-89.

Catégorie 4 - Cas particuliers : 24 victimes

1) *Demandeur personne morale (a/0071/08)*

58. Le préjudice subi par le demandeur personne morale a été évalué à un total de 24.740 USD⁵¹. Ce demandeur sollicite une réparation collective de type communautaire par la construction d'un bâtiment scolaire et la fourniture de bancs et chaises. Dans ses précédentes soumissions la Défense a noté que plusieurs écoles primaires ont été reconstruites à Bogoro depuis l'attaque de 2003⁵². Il convient de souligner que ces reconstructions ont été le fait de plusieurs initiatives privées (d'ONG avec un apport de la communauté). Elles ne sont nullement liées à la condamnation de G. Katanga. Ces initiatives purement privées (et non pas du condamné) ne peuvent dès lors nullement être considérées comme équivalant à une réparation du préjudice qu'il a causé aux victimes. Par ailleurs, le demandeur souhaite affecter le nouveau bâtiment à construire à une école secondaire. Cette mesure communautaire bénéficiera non seulement aux victimes mais aussi à l'ensemble de Bogoro et des localités avoisinantes, toute ethnie confondue.

59. Le montant de la reconstruction du bâtiment et de la fourniture de mobilier adéquat est évalué à ce jour à 24.740 USD. Il est donc entièrement proportionnel au préjudice subi.

2) *Les demandeurs ayant uniquement subi un préjudice moral*

60. Certains demandeurs (au nombre de 6) ont subi un préjudice moral du fait de leur présence lors de l'attaque mais n'y ont perdu aucun bien matériel. Pour certains d'entre eux, le traumatisme de l'attaque se double d'un stress post-traumatique et/ou de la perte de proches. Trois de ces 6 demandeurs ont également perdu des proches.

61. D'autres victimes (au nombre de 4) n'étaient pas présentes lors de l'attaque et n'y ont pas perdu de biens mais y ont perdu des proches.

⁵¹ ICC-01/04-01/07-3713-Anx1, p.2.

⁵² ICC-01/04-01/07-3715, § 19.

62. Enfin, cette catégorie comprend également les 5 demandeurs nés après l'attaque et souffrant de traumatisme transgénérationnel⁵³.

63. La réparation proposée pour réparer les préjudices moraux ainsi subis consistera en la mesure de soutien psychologique telle que décrite ci-après.

64. Pour les victimes ayant perdu un ou plusieurs proches (peu importe la qualité ou le nombre de proches perdus), il est prévu le bénéfice du « kit élevage » décrit ci-dessus (§ 32). Ceci vise à reconnaître particulièrement le préjudice lié à la perte de proche, en lien avec la culture hema.

65. Il convient de noter qu'à ces mesures, s'ajoutent la mesure de versement d'un Euro symbolique, telle que décrite ci-après (§§ 73 et s.).

3) Les demandeurs ayant subi un préjudice matériel monétairement peu important

66. **Huit demandeurs** font valoir un préjudice se limitant à la perte de biens tels que leurs affaires personnelles, du petit bétail, des outils aratoires ou autre matériel professionnel ou même scolaire.

67. **Parmi ces 8 victimes, 5 ont également perdu un ou des proches.** En d'autres termes, ces 5 victimes peuvent réclamer, en outre, la réparation du préjudice moral et matériel liés à la perte de ce(s) proche(s). Ces préjudices ont été évalués à un montant entre 6.000 et 50.000 USD par victime, en fonction du lien de proximité et du nombre de proches perdus⁵⁴.

68. La réparation proposée pour réparer les préjudices liés à ces pertes matérielles serait un choix entre les deux mesures qui suivent à hauteur d'un montant maximum de 150 USD :

⁵³ Requête du Représentant légal sollicitant de la Chambre d'enjoindre à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'assister celui-ci pour l'identification d'enfants traumatisés en vue de permettre le recueil de leurs demandes en réparation, 18 septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3585-Red ; Transmission du « Rapport d'expertise sur l'évaluation de l'état psychique des enfants victimes de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 », 31 mai 2016, ICC-01/04-01/07-3692-Red2.

⁵⁴ ICC-01/04-01/07-3713, §§66-75.

(1) Aide à une activité génératrice de revenus par le soutien à une formation professionnelle, en ce compris l'achat du matériel professionnel à l'issue de la formation (tel que des outils agricoles ou une machine à coudre ; le demandeur devra justifier de la formation envisagée (« kit formation »).

(2) Aide à l'éducation par le biais d'un « Fonds d'aide à l'éducation » », tel que décrit *supra*.

69. Par ailleurs, les 5 victimes ayant perdu un ou des proches (peu importe la qualité ou le nombre de proches perdus) pourraient bénéficier d'office du « kit élevage » en plus de la mesure proposée ci-dessus.

70. Enfin, tout comme pour les catégories précédentes, ces mesures s'ajoutent à la mesure de soutien psychologique et à la mesure de versement d'un Euro symbolique, décrites ci-après.

Toutes catégories de victimes

71. Toutes les victimes ont subi, à un degré ou un autre, un préjudice moral découlant soit du traumatisme de l'attaque, soit de troubles de stress post-traumatique, soit d'atteinte à l'intégrité physique, soit d'exil forcé, de déracinement et de séparation des membres de la famille, soit de la perte du statut social, soit de la perte d'un proche, ou encore d'une combinaison de ces préjudices. Ces préjudices ont été évalués à un montant total de 6.830.500 USD pour l'ensemble des victimes concernées⁵⁵.

72. Les mesures proposées sous les catégories 1 à 4 ci-dessus visent en partie à réparer ces préjudices. Mais elles ne sont pas suffisantes pour répondre à un objectif de reconstruction des victimes et, au-delà, de réconciliation, objectif que les victimes estiment comme partie intégrante des réparations qu'elles souhaitent. Il est donc proposé (a) de créer un mécanisme de soutien psychologique communautaire et (b) d'octroyer une mesure de réparation symbolique.

⁵⁵ ICC-01/04-01/07-3713, p. 34.

(a) Fonds de soutien psychologique communautaire

73. Ce mécanisme s'appliquerait aux 263 victimes personnes physiques et viserait :

- d'une part, un soutien communautaire : des lieux de parole et discussions (ouvert à toute personne : demandeurs, membres de la communauté...) ; et
- d'autre part, des soutiens psychologiques appropriés tenant compte des situations des demandeurs (notamment en lien avec les troubles liés au traumatisme de l'attaque, SPT, préjudice sexuel ou perte des proches).

74. Dans son rapport sur l'évaluation de l'état psychique des enfants victimes de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003, l'experte présentait des recommandations offrant un soutien psychologique individuel et communautaire qui dépassait les cas des enfants⁵⁶. Elle présentait une approche pragmatique pour une prise en charge peu coûteuse et efficace, au moyen de la thérapie de groupe et de la thérapie familiale qui sont possibles dans un contexte limité en ressources humaines et matérielles.

75. De son avis, la thérapie de groupe, de soutien individuel et familial est une thérapie de soutien à l'écoute et au soutien moral des victimes permettant à de nombreuses personnes affectées d'échanger avec d'autres personnes qui ont subi un traumatisme semblable au leur. Chacune des victimes en racontant son histoire au groupe se sentira plus à l'aise pour parler de son traumatisme, l'aidant ainsi à lutter contre les symptômes, les souvenirs, et contribuant à retrouver la confiance en soi et en l'autre pour une meilleure gestion de la vie quotidienne. De l'avis de l'experte, à travers la thérapie de groupe, chacune des personnes affectées apprendra à composer avec ses émotions telles que la honte, la culpabilité, la colère, la rage et la peur, à se concentrer sur le présent et à ne pas rester accablée par le passé. Selon elle, au volet de la thérapie de groupe et de soutien individuel, il est aussi important d'ajouter l'aspect du soutien familial car il n'est pas exclu que la symptomatologie des victimes

⁵⁶ ICC-01/04-01/07-3692-Red2, Annexe 1, pp. 33 et s.

ait des répercussions sur l'ensemble de la famille. En effet, l'entourage peut avoir du mal à comprendre certaines réactions des personnes affectées telles que la colère, le stress et se sentir effrayés, coupables ou même en colère à leur tour. A travers ce *counseling* familial, le thérapeute aide la personne affectée ainsi que sa famille à mieux communiquer, à maintenir de bons rapports familiaux et à gérer les émotions pénibles. Chacun des membres de la famille reçoit la possibilité d'exprimer ses craintes et ses préoccupations, permettant ainsi à toute la famille de mieux comprendre les symptômes, les facteurs déclenchant et de s'entraider.

76. Dans son rapport, elle expliquait que le modèle proposé constituerait une des approches les plus adaptées dans le contexte de Bogoro aux motifs suivants :

1. Il a déjà été adapté et utilisé en RDC, et les résultats sont significatifs dans la réduction de la symptomatologie traumatique ;
2. Il serait facilement acceptable par la communauté, car les thérapeutes sont issus de la communauté et non des étrangers ;
3. La formation est possible en quelques semaines, et ne nécessite pas des coûts exorbitants ;
4. Elle est économique avec un bon rapport coût-efficacité ;
5. Elle ne nécessite pas la présence permanente de psychologues ou psychiatres pour son administration, bien qu'une supervision soit nécessaire ;
6. Les bénéfices sont observables et durables, ce dont a besoin la communauté de Bogoro.

77. Par ailleurs, l'experte mettait également l'accent sur l'importance d'informer et d'éduquer la communauté sur la pertinence d'une prise en charge par des soins psychologiques afin de lui assurer un bien-être futur. A cet effet, elle proposait de former les acteurs communautaires tels que les chefs de groupe ou de localités, les enseignants et les organisations non gouvernementales dans l'identification des problèmes de santé mentale. Elle soulignait également l'importance de l'éducation communautaire préventive par le renforcement des capacités locales.

78. De l'avis du Représentant légal, les propositions présentées par l'experte constituent une base solide pour établir le mécanisme de soutien psychologique proposé. Sans doute, sera-t-il pertinent de l'affiner pour tenir compte de certaines particularités, notamment la situation des victimes de préjudice sexuel, de leur entourage et de la communauté.

79. G. Katanga a précédemment affirmé son souhait de contribuer à la réconciliation des communautés et à la paix dans la région⁵⁷. La mesure proposée ici vise indubitablement cet objectif.

(b) Réparation symbolique : versement d'un Euro à chaque victime

80. Outre les précédentes mesures proposées sous les catégories 1 à 4 et la mesure de soutien psychologique, il est proposé que le condamné verse à chaque victime (en ce compris les 40 victimes résidant hors de la République démocratique du Congo)⁵⁸ un Euro symbolique. Il s'agirait d'un geste fort de G. Katanga qui, symboliquement, rassurerait effectivement les victimes sur le fait qu'il reconnaît sa responsabilité dans les crimes commis à Bogoro le 24 février 2003. Cela les rassurerait également sur la sincérité de son souhait de faire amende honorable et d'œuvrer à la réconciliation et la paix locales.

81. Cette mesure permettrait aussi d'octroyer une forme de réparation qui se rapproche symboliquement de la pratique hema. Selon la culture locale, le coupable doit d'abord réparer la victime avant de solliciter le pardon.

82. Le cas échéant, le versement de cet euro symbolique pourrait se faire via l'intervention du Fonds, sur la base de l'article 98-2 du Statut.

⁵⁷CORRIGENDUM to Defence Observations on Sentencing, 11 avril 2014, ICC-01/04-01/07-3456-Corr-Red, §§ 68 et s.; Defence Observations on the reduction of sentence of Mr Germain Katanga, 11 septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3594, §42.

⁵⁸ Voyez l'explication *supra* §20.

4. Aspects particuliers de mise en œuvre des réparations proposées

83. La présente partie aborde cinq aspects particuliers de la mise en œuvre des réparations proposées : (a) l'absence de stigmatisation ou d'augmentation du conflit ; (b) l'inclusion de la question de genre ; (c) la prise en compte des victimes en situation de vulnérabilité particulière et d'autres considérations de priorisation ; (d) la prise en compte de programmes d'aide déjà existants et (e) l'importance d'une information en temps utile et adéquate sur les réparations.

a) Pas de stigmatisation ou de résurgence du conflit

84. Les liens entre la présente affaire et d'autres affaires concernant la situation en République démocratique du Congo, particulièrement l'affaire *Lubanga*, ont été fréquemment mis en avant. Les préjudices subis par les victimes dans chacune de ces affaires sont cependant distincts. S'il convient en effet de tenir compte du contexte local dans lequel les réparations s'inscriront, celles-ci doivent néanmoins être déterminées en fonction des préjudices effectivement subis et non pas en fonction de ce qui serait accordé à d'autres ethnies dans le cadre d'autres affaires. Faire le contraire serait, en réalité, créer de nouvelles injustices. Le Représentant légal s'accorde cependant sur le fait qu'il faudra mener une campagne appropriée d'informations auprès des victimes pour éviter tout amalgame de type ethnique.

85. La question des risques potentiels de résurgence de conflit ou actes de violence du fait de l'octroi de réparations matérielles est également souvent mentionnée. Le Représentant légal ne nie pas que le contexte local ne soit pas stable. Ces éléments ne doivent cependant pas mener à la conclusion d'exclure des réparations du type de celles proposées. S'il fallait conclure autrement, alors les victimes ne pourraient jamais obtenir de réparations adéquates et devraient toujours se contenter de réparations purement symboliques. Une telle approche ne ferait qu'augmenter le sentiment de frustration et le risque d'un éventuel retour à des actes de violence.

b) Eligibilité des victimes aux réparations :

86. Quant aux victimes éligibles aux réparations, le Représentant légal note que la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* a jugé que la Chambre de première instance doit, dans son ordonnance sur les réparations, identifier les victimes éligibles pour bénéficier des réparations ou, à tout le moins, fixer les critères d'éligibilité aux réparations⁵⁹. En l'espèce, le Représentant légal est d'avis que la Chambre désigne les personnes éligibles aux réparations comme étant celles dont les demandes de réparation sont fondées.

87. Le Représentant légal s'accorde avec la Défense : la Cour n'est pas un Etat, une association ou une ONG⁶⁰ ; elle est une juridiction pénale qui peut octroyer des réparations. En l'espèce, le Représentant légal s'est rendu à de nombreuses reprises sur le terrain pour rencontrer des demandeurs potentiels. Le Greffe a aussi conduit des missions de sensibilisation et d'informations des victimes. A ce jour, seules les 304 victimes qui ont déposé des demandes en réparations ont ainsi effectivement manifesté leur volonté de participer aux réparations dans la présente affaire. Les membres de la communauté de Bogoro sont donc bien informés quant au processus de réparations et ont eu la possibilité de décider d'y participer ou pas.

88. Le Représentant légal n'a bien entendu pas d'objection à ce que la Chambre envisage la possibilité pour des personnes qui n'auraient pas formulé de demande en réparation de soumettre une telle demande au moment de la mise en œuvre de réparations.

c) Inclusion de la question de genre

89. Sur les 303 demandeurs (personnes physiques), 96 sont des femmes (soit 31,7%). Lors des consultations et entretiens, le Représentant légal a veillé à ce que les victimes femmes puissent se présenter pour solliciter la participation aux réparations. Elles ont également eu la possibilité de s'exprimer, individuellement et lors de

⁵⁹ Arrêt *Lubanga* sur les réparations, §§ 205 et s.

⁶⁰ ICC-01/04-01/07-3715, §14.

réunions collectives, sur leur choix en matière de réparations. En pratique, elles ont émis également des préférences pour : le versement d'une somme d'argent, une aide au logement, une aide à une activité génératrice de revenus, une aide à la scolarisation (pour elles-mêmes ou leurs enfants) et une aide psychologique. Après analyse, 14 femmes tombent dans la Catégorie 1 ; 40 dans la Catégorie 2 ; 29 dans la Catégorie 3 et 13 dans la Catégorie 4.

90. Les mesures de réparation proposées ont été envisagées de sorte à pouvoir s'appliquer tant aux victimes hommes que femmes. Dans la tradition hema, les femmes peuvent posséder des vaches. Certains témoins l'ont expliqué lors des débats sur le fond. Il n'y a également aucune difficulté sociale à ce que les femmes apprennent un métier et l'exercent. De même, l'accès à la scolarité est reconnu pour toutes et tous en République démocratique du Congo. En d'autres termes, les mesures de soutien au logement, de soutien à une activité génératrice de revenus et d'assistance en matière d'éducation telles que décrites *supra* peuvent s'appliquer aux victimes femmes sans aucune difficulté. Au-delà de pouvoir effectivement s'appliquer aux femmes, ces mesures permettront de renforcer leur accès à l'exercice d'une profession et/ou à la propriété.

91. Quant à la mesure visant à offrir un soutien psychologique, elle devra être conçue et mise en œuvre suivant une approche sexo-spécifique, ouvrant la possibilité à des femmes victimes de préjudices physiques ou moraux particuliers (en ce compris le préjudice sexuel) de recevoir un soutien adéquat.

d) Prise en compte des victimes en situation de vulnérabilité particulière et autres considérations de priorité

Personnes âgées de plus de 65 ans

92. Comme indiqué ci-dessus, près de 14% des demandeurs ont plus de 65 ans (voir § 8). Au vu de cette circonstance et des mesures de réparations proposées, il semble approprié de considérer ces victimes comme devant être traitées par priorité. A défaut, elles pourraient ne jamais jouir des réparations. Par ailleurs, compte tenu

de la durée de la procédure, il n'est pas à exclure qu'il faudra, au moment de la mise en œuvre, envisager éventuellement une reconsidération sur la mise en œuvre effective des modalités de réparations auxquelles ces personnes auraient droit.

Considérations sur l'adoption de priorités dans la mise en place du soutien psychologique

93. Le Représentant légal souhaite insister sur l'urgence à la mise en place de la mesure de soutien psychologique au vu des traumatismes subis par les victimes et de la façon dont ils les affectent encore quotidiennement. Compte tenu des nombreuses démarches que nécessitent ces mesures dont la mise en œuvre peut se révéler compliquée et longue, elles doivent en effet être considérées prioritairement.

e) Prise en compte de programmes existants

94. Au cours de la procédure, il a parfois été suggéré de tenir compte des programmes déjà existants sur le terrain et qui auraient pu d'une façon ou d'une autre concerné les demandeurs en réparation en l'espèce. Il a notamment été fait référence aux faits que plusieurs maisons ont été reconstruites à Bogoro à l'initiative d'organismes privés (essentiellement des ONG).

95. Le Représentant légal tient à rappeler que de telles mesures ne peuvent pas être considérées comme des réparations des préjudices découlant des crimes commis par G. Katanga. Il s'agit de mesures d'aides humanitaires indépendantes d'une quelconque reconnaissance par le condamné de sa responsabilité et également indépendante d'une quelconque reconnaissance du statut de victime des demandeurs⁶¹. Par ailleurs, lors des consultations menées avec les victimes, la question particulière du logement a été soulignée par celles-ci. En dépit du fait que certaines d'entre-elles habitent dans une maison reconstruite par ces ONG, elles estiment qu'un nouveau logement ou une amélioration de ce logement constituerait la mesure de réparation qu'elles souhaitent obtenir.

⁶¹ Voyez en ce sens et à titre comparatif: Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, P. de Greiff, 14 octobre 2014, A/69/518, §§ 62 et 63 sur les prétendus programme de réparations ou de développement mis en place qui de fait ne reconnaissent pas la responsabilité dans la commission des crimes. Il conclut: « la réparation à proprement parler appelle une reconnaissance de la responsabilité ».

f) Information en temps utile et adéquate des victimes

96. Il est essentiel de continuer à impliquer les victimes dans les réparations et de les placer au centre du processus. Particulièrement, il est nécessaire d'encadrer toute décision future sur les réparations d'un processus d'information et d'explications adéquat auprès des victimes. Il s'agira d'une mission particulièrement difficile et sensible à laquelle le Représentant légal estime nécessaire d'être associé, au vu de sa familiarité avec la communauté des victimes, de son mandat et des intérêts qu'il représente.

II. FINANCEMENT ET DUREE

97. Le financement, les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des réparations et la durée des réparations sont parties intégrantes de l'ordonnance à venir. Le Représentant légal présente ici quelques réflexions à ce sujet.

1. Financement et acteurs impliqués dans la mise en œuvre des réparations

a) Le condamné

98. Comme la Chambre d'appel l'a jugé dans l'affaire *Lubanga*, conformément à l'article 75-2 du Statut, les réparations doivent être prononcées à l'encontre de G. Katanga. Le caractère symbolique d'une telle condamnation revêt son importance aux yeux des victimes.

99. Par ailleurs, il n'est pas à exclure que le condamné disposerait à un moment donné de biens ou fonds qui pourraient être utilisés au paiement des réparations. A cet égard, il conviendrait de prévoir d'emblée, dans l'Ordonnance de la Chambre, un mécanisme de prélèvements sur salaires/rémunérations/bénéfices du condamné au profit des réparations octroyées aux victimes⁶². Une telle ordonnance pourrait faire

⁶² Observations des victimes sur les principes et la procédure en réparation, 15 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3555, §87.

application de l'article 79 du Statut en prévoyant ainsi l'intervention du Fonds dans la gestion des avoirs saisis auprès du condamné et leur affectation aux réparations.

100. Le Représentant légal rappelle également qu'en vertu de la norme 117 du Règlement de la Cour, celle-ci, par le biais de la Présidence, a le pouvoir de contrôler, de manière continue, la situation financière du condamné pour faire exécuter une ordonnance de réparation et peut notamment demander l'ensemble des informations et des rapports ou opinions d'experts pertinents, si nécessaire par l'intermédiaire d'une demande en coopération. En l'espèce, dans la mesure où le condamné est toujours au service de l'armée congolaise au grade de général et dispose éventuellement de biens en RDC, il serait opportun de conduire une analyse de sa situation financière effective au jour actuel et, le cas échéant, de solliciter la coopération de l'Etat congolais, éventuellement débiteur de la rémunération (solde de militaire) du condamné.

101. Tout fonds ainsi récolté pourrait prioritairement être attribué à l'Euro symbolique à remettre aux 304 demandeurs et ensuite aux différents fonds d'assistances prévus (logement, activité génératrice de revenus, éducation et assistance psychologique).

b) Le Fonds au profit des victimes

102. Le Représentant légal reconnaît que, très probablement et à l'heure actuelle, le condamné ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour prendre en charge les réparations proposées.

103. Dans ces circonstances, il sollicite respectueusement le Fonds de bien vouloir considérer une intervention financière en application de la norme 56 du Règlement du Fonds. Si cette option était considérée positivement par le Fonds, le Représentant légal se propose de discuter plus en avant avec celui-ci sur une estimation plus précise des coûts, en ce compris du mécanisme de gestion des réparations (et des voies à explorer pour réduire les coûts de gestion administrative au maximum).

104. Le Représentant légal souhaite ici insister sur la nécessité de pouvoir donner son accord sur le mécanisme qui sera mis en place, notamment au motif qu'il sera le mieux à même d'évaluer son effectivité et son coût. Il rappelle par ailleurs ses arguments développés dans ses observations quant à la transmission au Fonds des demandes de réparation. Le Représentant légal y insiste sur le fait que cette communication ne doit intervenir qu'après l'ordonnance sur les réparations et après qu'il se soit entretenu avec les victimes sur la portée de l'ordonnance et ait obtenu préalablement leur consentement à la participation aux programmes de réparation⁶³.

c) L'Etat congolais

105. Dans la mesure où les réparations seront exécutées en République démocratique du Congo, il est essentiel que les autorités congolaises (nationales mais aussi locales) soient pleinement associées à leur mise en œuvre. Son intervention pourrait être triplement bénéfique :

- i. Assurer la bonne exécution des mesures de réparations ;
- ii. Si possible, contribuer à la pérennisation de certaines mesures de réparations proposées ici ; et
- iii. Restaurer la confiance des citoyens et contribuer à une réduction des conflits locaux.

106. L'Etat congolais pourrait notamment intervenir pour s'assurer du paiement des salaires éventuels (solde de militaire) du condamné, permettant ainsi qu'il contribue déjà au paiement d'une partie des réparations. Il pourrait également opérer une contribution spécifique au Fonds, dans le cadre du processus des réparations des victimes. Cette contribution spécifique pourrait être envisagée de différentes façons par les autorités congolaises⁶⁴.

⁶³ ICC-01/04-01/07-3555, §§120-128 ; voir également Arrêt *Lubanga* sur les réparations, §§159 et 162.

⁶⁴ Voyez notamment les exemples donnés par le Rapporteur spécial P. de Greiff sur des mécanismes de conversion de créances en vertu desquels les bailleurs de fonds internationaux annulent une partie de la dette du pays hôte à condition de consacrer le même montant à des réparations et d'autres formes d'aides aux victimes, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, 14 octobre 2014, A/639/518, § 58 ; voir aussi la Note

107. L'Etat congolais pourrait aussi envisager de contribuer en nature à la mesure d'assistance en matière d'éducation. Le Représentant légal note les soumissions de l'Etat congolais dans l'affaire *Lubanga*, qui semble pouvoir considérer une gratuité de frais scolaires⁶⁵. Il s'agirait d'une mesure extrêmement positive pour les victimes en l'espèce. De même, il pourrait s'engager à contribuer en nature à la mesure d'assistance psychologique en vue d'en assurer la pérennisation (par exemple, par la mise à disposition gratuite de bâtiment et matériel ou par la prise en charge de formations continues pour le personnel d'assistance).

108. L'Etat congolais devrait être activement impliqué dans la recherche des solutions sur les questions liées à la sécurité locale en ce compris sur le conflit de répartition des terres entre les communautés qui gangrène la région depuis des décennies. A cet égard, le Représentant légal se réjouit de noter les soumissions de l'Etat congolais dans l'affaire *Lubanga* mentionnant la mission du Ministère de l'Intérieur et Sécurité de s'atteler prioritairement à la question de la délimitation géographique des entités territoriales de l'Ituri⁶⁶. Il s'agirait également d'une mesure extrêmement positive pour les victimes en l'espèce. Il serait très certainement pertinent que l'Etat congolais publie rapidement un calendrier et les objectifs dans la mise en œuvre de cet engagement afin d'assurer que les victimes mais aussi l'ensemble des communautés concernées en aient effectivement connaissance.

2. Durée

109. Hormis l'assistance en matière d'éducation et l'assistance psychologique, les réparations envisagées sont très ponctuelles : l'aide au logement, l'aide à l'activité génératrice de revenus seront clôturés dès la remise de biens ou du matériel concernés, la construction de la maison ou la clôture de la formation (et la remise du

d'orientation du Secrétaire général des Nations Unies sur les réparations relatives aux violences sexuelles, juin 2014.

⁶⁵ Greffe, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Transmission des observations du gouvernement de la République démocratique du Congo en réponse à l'Ordonnance ICC-01/04-01/06-3217, 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3253, Annexe 2, p.5.

⁶⁶ ICC-01/04-01/06-3253, Annexe 2, p.5

matériel de formation). Ces mesures présentent donc aussi l'avantage de ne pas occasionner un coût de gestion administratif étendu dans le temps. La construction d'un bâtiment pour réparer le dommage subi par le demandeur personne morale est également une mesure strictement ponctuelle.

110. L'assistance en matière d'éducation aura dans la grande majorité des cas une durée inférieure à 12 ans, selon les options choisies par les victimes, et ne concernera qu'un nombre limité de victimes.

111. Quant au soutien psychologique, pour assurer une certaine efficacité du processus, il conviendrait d'envisager une durée minimale de 3 ans avec un objectif de pérennisation par la formation du personnel local qui pourrait déjà être réalisée en 18 mois (et éventuellement par un engagement croissant des responsables communautaires). Il conviendrait de procéder à une étude de coût plus précise. Ceci pourrait être effectué en étroite collaboration entre le Représentant légal et le Fonds et ensuite soumis à la Défense pour observations, avant une décision finale de la Chambre.

CONCLUSION

112. Le Représentant légal soutient que les victimes ont, sur la base de la balance des probabilités, suffisamment démontré les préjudices subis. Elles ont ainsi adéquatement et suffisamment justifié la proportionnalité des réparations sollicitées aux préjudices subis et découlant des crimes pour lesquels G. Katanga a été condamné.

113. Les mesures proposées ici permettent de rencontrer les demandes et besoins exprimés par les victimes, alors que 13 ans se sont écoulés depuis les faits. Elles tiennent aussi compte de l'engagement exprimé du condamné vers une réconciliation.

PAR CES MOTIFS, le Représentant légal PRIE la Chambre :

- 1) DE FIXER une audience afin de débattre sur les modalités de réparation ;
- 2) DE DETERMINER les victimes éligibles aux réparations ;
- 3) DE CONDAMNER Germain Katanga aux réparations telles que décrites ci-dessus et, en conséquence,
- 4) DE PRENDRE ACTE et VALIDER les modalités et mécanismes de réparation tels que proposés dans la présente soumission ;
- 5) D'ORDONNER l'octroi de ces réparations sans délai.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 8 décembre 2016, à Bruxelles, Belgique.